

**COMMUNE DE SAINT PAUL des LANDES
(Cantal)**

ARRETE 2025 – 022

**Portant réglementation du stationnement sur le parking de la
pharmacie**

Le Maire de la commune de SAINT PAUL DES LANDES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2213-1, 2213-2 et 2213-3,

VU le code de la route notamment l'article R 225,

VU l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 relative à la signalisation routière,
notamment sa 8^{ème} partie : signalisation temporaire,

Considérant que la pharmacie de Saint-Paul-des-Landes est de garde du vendredi 27 juin au lundi 30 juin 2025, pendant la fête du village, il convient de réserver l'accès et le stationnement du parking de la pharmacie.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'accès et le stationnement du parking de la pharmacie sera strictement réservé du vendredi 27 juin 18h00 au lundi 30 juin 2025 8h00, au personnel de la pharmacie de garde ainsi qu'à la clientèle.
Le stationnement d'autres véhicules sera interdit.

ARTICLE 2 : La fourniture et la mise en place de la signalisation nécessaire sera à la charge de la commune de Saint-Paul-Des-Landes (l'affichage de l'arrêté sera fait sur le site).

ARTICLE 3 : Madame le Maire de Saint-Paul-Des-Landes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Lieutenant commandant le groupement de gendarmerie à Aurillac,

Fait à Saint-Paul-Des-Landes,
Le 13 juin 2025

Le Maire,

Patricia BÉNITO

